

COMPTE DÉTAILLÉ des DENIERS appropriés pendant la première session du quatrième parlement du Canada; indiquant si l'appropriation a été faite par acte du parlement, ou par warrant demandé par une adresse de l'assemblée législative.

(Les numéros aux bills ci-dessous mentionnés indiquent l'endroit de la cédule précédente où l'on trouvera au long les titres des différents actes.)

I.—NAVIGATION OCÉANIQUE PAR LA VAPEUR. (Voir bill No. 370. Acte 16 Vic., chap. 9.)

Cet acte autorise le paiement annuel d'une somme de £19,000 sterling, pendant sept ans, à compter du 1er mai, 1853, pour aider à l'établissement d'une ligne de bâtiments à vapeur qui voyageront une fois tous les quinze jours, aller et venir, entre le port de Liverpool, en Angleterre, et les ports de Québec et Montréal, durant la saison de navigation; et une fois par mois, durant le reste de l'année, de Liverpool à Halifax, N. E., ou Portland, dans l'état du Maine.

II.—BUREAU D'AGRICULTURE. (Voir bill No. 112. Acte 16 Vic., ch. 11.)

Cet acte autorise l'établissement d'un bureau provincial d'agriculture, et d'un bureau d'agriculture pour chaque section de la province. Il établit aussi des dispositions pour accorder aux différentes sociétés d'agriculture, de comtés, dans le Haut-Canada, de l'aide pour un montant n'excédant pas £250 par année à chaque société de comté ou de comtés-unis, dans le cas où une somme équivalant au tiers de l'octroi du gouvernement aura été prélevée par souscription et payée au trésorier de la société.

III.—SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE, BAS-CANADA. (Voir bill No. 111. Acte 16 Vic., ch. 18.)

Cet acte amende et refond des actes passés antérieurement pour l'organisation des sociétés d'agriculture dans le Bas-Canada. Il pourvoit aussi (de la même manière que le précédent acte pour les sociétés du Haut-Canada,) à ce que sur la réception, par le ministre de l'agriculture, du certificat d'une société, dans le Bas-Canada, attestant qu'un montant de pas moins de dix louis a été souscrit et payé au trésorier de telle société, il sera loisible au gouvernement d'accorder à telle société une aide égale à trois fois le montant entre les mains du trésorier, pourvu que la somme totale à être accordée à la société ou aux sociétés dans un comté n'excède pas le montant proportionnel auquel pourra avoir droit tel comté, eu égard à sa population.

IV.—SECOURS AUX VICTIMES DE L'INCENDIE DE MONTRÉAL. (Voir bill No. 154. Acte 16 Vic., ch. 25.)

Cet acte autorise la corporation de Montréal à se porter caution pour un montant n'excédant pas la somme de £100,000, en faveur des personnes qui emprunteront de l'argent pour rebâtir leurs propriétés, détruites par le dernier grand incendie